



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

### PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 23 avril 2015

**Arrêté portant mise en demeure** de la société  
NCI – Environnement pour son site d'exploitation  
de La Londe les Maures

**Le Préfet du VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.171-6 et suivants ainsi que L.514-5,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511.9 du code de l'environnement,
- Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 27 avril 2011 modifié par l'arrêté du 10 mars 2014, portant autorisation d'exploiter une plate-forme de pré-tri et de transit de déchets, présentée par la société ISS – ENVIRONNEMENT (Gabriel Recyclage) sur la commune de La Londe les Maures,
- Vu** le récépissé n°12-25, en date du 16 avril 2012, délivré à la société NCI Environnement relatif au changement d'exploitant des installations sus-visées,
- Vu** l'arrêté complémentaire du 8 juillet 2014 portant fixation des garanties financières liées à l'activité de la société NCI – Environnement sur la commune de La Londe les Maures,
- Vu** l'arrêté complémentaire du 10 avril 2015 portant exonération de l'obligation de traçabilité des déchets traités par la société NCI – Environnement sur son site d'exploitation de La Londe les Maures,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, consécutif au contrôle des installations du 24 février 2015, en date du 12 mars 2015, transmis à l'exploitant le même jour ; cette transmission valant procédure contradictoire particulière au sens de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation et qu'il convient de le contraindre à satisfaire à ses obligations réglementaires conformément aux dispositions de l'article L.171.8-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

# ARRETE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Société SAS NCI Environnement, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles :

- 1.3.....(conformité au dossier de demande d'autorisation)
- 4.2.1.....(dispositions générales relatives à la collecte des effluents liquides)
- 4.3.5.....(localisation des points de rejets)
- 4.3.11.....(eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux polluées accidentellement)
- 7.6.4.....(ressource en eau et mousse)
- 7.6.8.1.....(bassin de confinement et bassin d'orage)
- 8.3.5.4.....(tenue à disposition des autorités de contrôle des informations sur les déchets entrants et sortants)
- 9.2.3.1.2.....(autosurveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales)

de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de ses installations, en date du 27 avril 2011, sises dans la Zone d'Activités de la Pabourette sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures (83250), sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171.8 II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Londe-les-Maures, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le ~~demandeur~~ ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Londe-les-Maures, l'Inspecteur de l'Environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var) ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Toulon, le

23 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN